

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5 AVRIL 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 53

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/233/CEE :

Décision de la Commission en date du 14 mars 1963 au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne portant octroi de contingents tarifaires pour certains produits agricoles 1077/63

63/234/CEE :

Décision de la Commission en date du 14 mars 1963 au bénéfice de la République italienne portant octroi de contingents tarifaires pour certains produits agricoles 1079/63

63/235/CEE :

Décision de la Commission en date du 14 mars 1963 au bénéfice du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg portant octroi d'un contingent tarifaire pour le thé, autre que présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins 1082/63

63/236/CEE :

Décision de la Commission en date du 14 mars 1963 au bénéfice du royaume des Pays-Bas portant octroi d'un contingent tarifaire pour le thé, autre que présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins 1083/63

63/237/CEE :

Décision de la Commission en date du 20 mars 1963 relative à l'autorisation accordée à la République italienne d'adopter des mesures de sauvegarde pour certains produits du chapitre 50 du tarif douanier italien (soie et déchets de soie) 1085/63

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

63/238/CEE et 63/239/CEE :

Représentations d'États d'outre-mer associés 1087/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

8070 — Rapport du Comité fiscal et financier

Dans le cadre des travaux relatifs à l'harmonisation fiscale, la Commission a estimé opportun de confier à un Comité scientifique l'étude des problèmes de politique fiscale et financière soulevés par l'application du traité de Rome, notamment sous l'angle de l'influence de ces politiques sur la vie économique. Ce Comité, constitué par des professeurs des six pays membres et d'un professeur américain et placé sous la présidence du prof. doct. Fritz Neumark, de Francfort, avait pour tâche essentielle d'examiner si, et dans quelle mesure, des disparités existant actuellement dans les finances publiques des pays membres empêchent partiellement ou même totalement l'instauration d'un marché commun créant et garantissant des conditions analogues à celles d'un marché intérieur, et dans quelle mesure il est possible d'éliminer ces disparités qui entravent considérablement la formation et le fonctionnement du marché commun.

Le Comité a terminé ses travaux et a formulé le résultat de ses délibérations et de ses études dans un rapport qu'il a présenté à la Commission. Les conclusions et recommandations retenues dans le rapport concernent principalement les impôts directs et les impôts indirects et l'importance relative de ces deux types d'impôts.

Le rapport du Comité est maintenant disponible et est édité dans les langues française, allemande, italienne et néerlandaise ; il est vendu au prix de fr. 12,— ; frb. 120,—. Cet ouvrage comprend 152 pages.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne portant octroi de contingents tarifaires pour certains produits agricoles

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/233/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphe 3,

vu la lettre du 5 septembre 1962 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'octroi de contingents tarifaires pour certains produits agricoles dont les positions tarifaires sont comprises

dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que pour les produits ci-après faisant l'objet de la présente décision des contingents tarifaires ont été octroyés pour 1962 par ses décisions du 19 février 1962 ⁽¹⁾; que les droits des contingents tarifaires octroyés en 1962 sont les mêmes que les droits contingentaires demandés pour l'année 1962 et que les volumes octroyés en 1962 et demandés pour 1963 sont les suivants :

N° du tarif douanier commun		Volume octroyé en 1962	au droit de : (en %)	Volume demandé en 1963
01.02 A II a	Génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, des races de montagne ci-après : race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmenthal et race du Pinzgau	18.000 têtes	6	14.000 têtes
ex 03.01 B I c	Aiguillats (<i>squalus acanthias</i>), frais, réfrigérés ou congelés	3.000 t	3	3.000 tonnes
ex 03.02 A I c 2	Colins (ou lieu noir), simplement salés, destinés à la conserverie	800 t	7	900 tonnes

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 42 du 30 mai 1962, p. 1289, 1294 et 1300/62.

considérant que d'après les éléments d'information recueillis, et notamment les données statistiques récentes, la situation économique décrite dans les décisions précitées est restée, pour l'essentiel, inchangée; qu'il est à prévoir aussi qu'elle demeurera inchangée pour le proche avenir; qu'ainsi les raisons qui ont justifié, en 1962, ces décisions pour les produits en cause restent valables; qu'il y a lieu, dès lors, d'octroyer pour l'année 1963 à la république fédérale d'Allemagne des contingents tarifaires pour les produits en cause;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation des volumes contingentaires il convient de tenir compte

du fait que la production dans la Communauté est nulle ou insuffisante et qu'un développement sensible des exportations des États membres vers la république fédérale d'Allemagne est improbable; que les exportations des produits en cause par l'État membre demandeur sont nulles ou faibles; qu'il est impossible à l'heure actuelle d'évaluer les besoins d'importations de la république fédérale d'Allemagne par un moyen autre que l'étude de l'évolution des importations;

considérant que les importations des produits en cause en république fédérale d'Allemagne durant ces dernières années évoluent comme suit:

	Importations en provenance							
	des autres États membres				de pays tiers			
	1959	1960	1961	1962 (7 premiers mois)	1959	1960	1961	1962 (7 premiers mois)
Génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, des races de montagne ci-après: race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmenthal et race du Pinzgau (01.02 A II a)	—	—	—	(en têtes) —	20.465	20.811	19.393	(5 premiers mois) 4.161
«Aiguillats» (<i>squalus</i> , <i>acanthias</i>), frais, réfrigérés ou congelés (ex 03.01 B I c)	—	—	—	(en tonnes) —	2.444	2.523	2.800	1.908
Colins (ou lieu noir) simplement salés, destinés à la conserverie (ex 03.02 A I c 2)	—	—	—	—	1.134	1.238,5	1.420	1.158

considérant que l'évolution des importations en république fédérale d'Allemagne en provenance de pays tiers durant ces dernières années et plus particulièrement durant les premiers mois de 1962 conduit à estimer que le volume contingentaire pour l'année 1963 doit être fixé pour les génisses et vaches autres que celles destinées à la boucherie des races de montagne précitées à un niveau plus bas que celui retenu en 1962; que, au contraire, pour les colins (ou lieu noir), simplement salés, destinés à la conserverie, une augmentation du volume contingentaire est justifiée par l'accroissement en cours des besoins d'importation en provenance de pays tiers;

considérant que d'une estimation à partir des chiffres susmentionnés on peut déduire que les besoins propres d'importation de la république fédérale d'Allemagne en provenance de pays tiers se situeront pour l'année 1963 au niveau de:

- 14.000 têtes environ pour les génisses et vaches, autres que de boucherie, des races de montagne précitées,

- 3.000 tonnes environ pour les squales, dits «aiguillats», (*squalus acanthias*), frais, réfrigérés ou congelés,

- 900 tonnes au moins pour les colins (ou lieu noir), simplement salés, destinés à la conserverie;

que, dès lors, la fixation des volumes contingentaires pour l'année 1963, aux niveaux ainsi établis, paraît adéquate;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que l'article 25 paragraphe 3 du traité ne prévoit pas la possibilité d'octroyer des

contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Des contingents tarifaires sont octroyés à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire des produits désignés ci-après, dans la limite des quantités et aux droits indiqués en regard de chacun de ceux-ci :

Position tarifaire	Désignation des produits	Volume contingentaire	au droit de
01.02 A II a	Génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, des races de montagne ci-après : race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmenthal et race du Pinzgau	14.000 têtes	6%
ex 03.01 B I c	Squales dits «aiguillats» (<i>squalus acanthias</i>), frais, réfrigérés ou congelés	3.000 tonnes	3%
ex 03.02 A I c 2	Colins (ou lieu noir), simplement salés, destinés à la conserverie	900 tonnes	7%

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Ces contingents tarifaires sont valables pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission au bénéfice de la République italienne portant octroi de contingents tarifaires pour certains produits agricoles

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/234/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphe 3,

vu la lettre du 11 septembre 1962 par laquelle la République italienne a demandé l'octroi de contingents tarifaires pour certains produits agricoles dont les positions tarifaires sont comprises dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que pour les produits ci-après faisant l'objet de la présente décision, des contingents tarifaires ont été octroyés pour 1962 par ses décisions des 20 mars et 11 décembre 1962 ⁽¹⁾ et ⁽²⁾ que les droits des contingents tarifaires octroyés en 1962

sont les mêmes que les droits contingentaires demandés pour l'année 1963 ; que les volumes contingentaires octroyés pour l'année 1962 et les volumes demandés pour 1963 sont les suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Volume octroyé en 1962 (en tonnes)	Au droit de : (en %)	Volume demandé en 1963 (en tonnes)
ex 03.01 B I b	Thons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson	32.000	0	32.000
03.02 A I b	Morues, y compris stockfisch et klippfisch, simplement salées ou en saumure ou séchées, entières, décapitées ou tronçonnées	44.000	0	50.000
03.02 A II a	Filets de morues, y compris stockfisch et klippfisch, simplement salés ou en saumure ou séchés	2.000	0	2.000

considérant que d'après les éléments d'information recueillis, et notamment les données statistiques récentes, la situation économique décrite dans les décisions précitées est restée, pour l'essentiel, inchangée ; qu'il est à prévoir aussi qu'elle demeurera inchangée pour le proche avenir ; qu'ainsi les raisons qui ont justifié, en 1962, ces décisions pour les produits en cause restent valables ; qu'il y a lieu, dès lors, d'octroyer pour l'année 1963 à la République italienne des contingents tarifaires pour les produits en cause ;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation des volumes contingentaires il convient de tenir compte du fait que la production de la Communauté et, en

ce qui concerne les thons, des États africains et malgache associés est insuffisante et que, compte tenu des disponibilités limitées, une augmentation sensible des exportations des États membres et associés vers la République italienne est improbable ; que les exportations des produits en cause par l'État membre demandeur sont nulles ou faibles ; qu'il est impossible à l'heure actuelle d'évaluer les besoins d'importations de la République italienne par un moyen autre que l'étude de l'évolution des importations ;

considérant que les importations des produits en cause en République italienne durant ces dernières années évoluent comme suit :

(en tonnes)

	Importations en provenance							
	des autres États membres				de pays tiers			
	1959	1960	1961	1962 (1 ^{er} semestre)	1959	1960	1961	1962 (1 ^{er} semestre)
Thons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson (ex 03.01 B I b)	—	—	—	—	20.277	42.338	47.700	15.400
Morues, y compris stockfisch et klippfisch, simplement salées ou en saumure ou séchées, entières, décapitées ou tronçonnées (03.02 A I b)	14.510	12.418	18.915	1.772	38.390	36.351	36.624	9.771
Filets de morues, y compris stockfisch et klippfisch, simplement salés ou en saumure ou séchés (03.02 A II a)	compris dans les chiffres pour les morues, les statistiques italiennes ne spécifiant pas séparément les morues et leurs filets.							

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 33 du 4 mai 1962, p. 1097/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 4 du 14 janvier 1963, p. 31/63.

que, toutefois, les importations en provenance de pays tiers s'accroissent plus particulièrement au cours du deuxième semestre ; que cet accroissement est spécialement important pour les morues et les filets de morues, ainsi que le montre le tableau suivant :

Importations en provenance de pays tiers

(en tonnes)

	1959	1960	1961
1 ^{er} trimestre	9.567	5.654	3.351
2 ^e trimestre	2.939	3.485	3.785
3 ^e trimestre	9.784	11.123	10.455
4 ^e trimestre	19.273	16.089	19.033
Total	38.390	36.351	36.624

considérant que l'évolution des importations en République italienne en provenance de pays tiers durant ces dernières années conduirait à estimer que pour l'année 1963 le volume contingentaire devrait être fixé pour les morues en cause à un niveau plus bas que celui retenu en 1962 ; que toutefois, il est à prévoir que, pour l'avenir, les quantités disponibles sur les marchés des États membres pour la République italienne, subiront une réduction sensible en raison du fait qu'une partie des disponibilités communautaires se dirige actuellement vers des pays tiers ; que, pour ce qui concerne les filets de morues, le contingent tarifaire octroyé pour 1962 a été épuisé avant la fin de la même année ;

considérant que d'une estimation prudente à partir des chiffres susmentionnés on peut déduire que les besoins propres d'importation de la République italienne en provenance de pays tiers se situeront pour l'année 1963 au niveau de :

32.000 tonnes au moins pour les thons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson ;

44.000 tonnes environ pour les morues, y compris stockfisch et klippfisch, simplement salées

ou en saumure ou séchées, entières, décapitées ou tronçonnées ;

2.000 tonnes au moins pour les filets de morues, y compris stockfisch et klippfisch, simplement salés ou en saumure ou séchés ;

que, dès lors, la fixation des volumes contingentaires pour l'année 1963, aux niveaux ainsi établis paraît adéquate ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres et des États africains et malgache associés un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres et des États africains et malgache associés ;

considérant que l'article 25 paragraphe 3 du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Des contingents tarifaires sont octroyés à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire des produits désignés ci-après, dans la limite des quantités et aux droits indiqués en regard de chacun de ceux-ci :

(en tonnes)

Position tarifaire	Désignation des produits	Volume contingentaire	Au droit de :
ex 03.01 B I b	Thons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson	32.000	0%
03.02 A I b	Morues, y compris stockfisch et klippfisch, simplement salées ou en saumure ou séchées, entières, décapitées ou tronçonnées	44.000	0%
03.02 A II a	Filets de morues, y compris stockfisch et klippfisch, simplement salés ou en saumure ou séchés	2.000	0%

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et des États africains et malgache associés accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Ces contingents tarifaires sont valables pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission au bénéfice du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg portant octroi d'un contingent tarifaire pour le thé, autre que présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(63/235/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphe 3,

vu la lettre du 26 novembre 1962 par laquelle le royaume de Belgique a demandé pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise l'octroi d'un contingent tarifaire de 180 tonnes pour le thé, autre que présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins de la position 09.02 B du tarif douanier commun comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que pour ce produit faisant l'objet de la présente décision, un contingent tarifaire de 180 tonnes au droit de 658 frb. par 100 kg net a été octroyé pour 1962 par sa décision du 19 février 1962⁽¹⁾; que le droit du contingent tarifaire octroyé en 1962, est le même que le droit contingentaire demandé pour l'année 1963;

considérant que d'après les éléments d'information recueillis, et notamment les données statistiques récentes, la situation économique décrite dans les décisions précitées est restée, pour l'essentiel, inchangée; qu'il est à prévoir aussi qu'elle demeurera inchangée pour le proche avenir; qu'ainsi les raisons qui ont justifié en 1962 cette décision pour le produit en cause restent valables; qu'il y a lieu, dès lors, d'octroyer pour l'année 1963 à l'Union économique belgo-luxembourgeoise un contingent tarifaire pour le produit en cause;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire il convient de tenir compte du fait qu'il n'existe pas de production dans la Communauté et que, compte tenu des disponibilités limitées dans les États africains et malgache associés, une augmentation sensible des exportations de ces États associés vers l'Union économique belgo-luxembourgeoise est improbable; que les exportations du produit en cause par l'Union économique belgo-luxembourgeoise sont faibles; qu'il est impossible à l'heure actuelle d'évaluer les besoins d'importations de l'Union économique belgo-luxem-

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 42 du 30 mai 1962, p. 1309/62.

bourgeoise par un moyen autre que l'étude de l'évolution des importations ;

considérant que les importations du produit en cause dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise durant ces dernières années évoluent comme suit :

(en tonnes)

Importations en provenance des autres États membres				de pays tiers			
1959	1960	1961	1962 (1 ^{er} semestre)	1959	1960	1961	1962 (1 ^{er} semestre)
123	137	128	67,1	222	241	219	120,4

considérant que d'une estimation prudente à partir des chiffres susmentionnés on peut déduire que pour le produit en cause les besoins propres d'importation de l'Union économique belgo-luxembourgeoise en provenance de pays tiers se situeront pour l'année 1963 au niveau de 180 tonnes au moins ; que, dès lors, la fixation du volume contingentaire pour l'année 1963, au niveau ainsi établi paraît adéquate ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des États membres et associés un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des États membres et associés ;

considérant que l'article 25 paragraphe 3 du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre ;

qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire de 180 tonnes au droit de 658,— frb. par 100 kg net est octroyé à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de l'utilisation sur son territoire de thé, autre que présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins de la position 09.02 B du tarif douanier commun.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et associés et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent tarifaire est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1963.

Par la Commission

Le président.

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission au bénéfice du royaume des Pays-Bas portant octroi d'un contingent tarifaire pour le thé, autre que présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(63/236/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphe 3,

vu la lettre du 12 septembre 1962 par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 9.000 t pour le thé, autre que présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins, de la position 09.02 B du

tarif douanier commun, comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que pour ce produit faisant l'objet de la présente décision un contingent tarifaire de 8.000 tonnes au droit de fl. 47,64 par 100 kg net a été octroyé pour 1962 par sa décision du 19 février 1962 ⁽¹⁾; que le droit du contingent tarifaire octroyé en 1962 est le même que le droit contingentaire demandé pour l'année 1963;

considérant que d'après les éléments d'information recueillis, et notamment les données statistiques récentes, la situation économique décrite dans les décisions précitées est restée, pour l'essentiel, inchangée; qu'il est à prévoir aussi qu'elle demeurera inchangée pour le proche avenir; qu'ainsi les raisons qui ont justifié, en 1962, cette décision pour le produit en cause restent valables; qu'il y a lieu, dès lors, d'octroyer pour l'année 1963 au royaume des Pays-Bas un contingent tarifaire pour le produit en cause;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire il convient de tenir compte du fait qu'il n'existe pas de production dans la Communauté et que, compte tenu des disponibilités limitées dans les États africains et malgache associés, une augmentation sensible des exportations de ces États associés vers le royaume des Pays-Bas est improbable; que les exportations du produit en cause par l'État demandeur sont faibles; qu'il est impossible à l'heure actuelle d'évaluer les besoins d'importations du royaume des Pays-Bas par un moyen autre que l'étude de l'évolution des importations;

considérant que les importations du produit en cause dans le royaume des Pays-Bas durant ces dernières années évoluent comme suit:

(en tonnes)

Importations en provenance des États associés				de pays tiers			
1959	1960	1961	1962 (3 premiers trimestres)	1959	1960	1961	1962 (3 premiers trimestres)
102	322	319	111	9.253	8.660	8.536	6.518

considérant que l'évolution des importations dans le royaume des Pays-Bas en provenance de pays tiers durant ces dernières années et plus particulièrement durant les trois premiers trimestres de 1962 conduit à estimer qu'une augmentation du volume contingentaire est justifiée par la stabilité

des besoins d'importation en provenance de pays tiers à un niveau supérieur à 8.000 tonnes;

considérant que d'une estimation prudente à partir des chiffres susmentionnés on peut déduire que pour le produit en cause les besoins propres d'importation du royaume des Pays-Bas en provenance de pays tiers se situeront pour l'année 1963 au niveau de 8.700 tonnes environ; que, dès lors, la fixation du volume contingentaire pour l'année 1963, au niveau ainsi établi, paraît la plus adéquate;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des États membres et associés un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des États membres et associés;

considérant que l'article 25 paragraphe 3 du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute ré-exportation « en l'état ».

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire de 8.700 tonnes au droit de 47,64 fl. par 100 kg net est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de thé, autre que présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins de la position 09.02 B du tarif douanier commun.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et des États africains et malgache associés et accompagné d'un certificat de circulation.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 42 du 30 mai 1962, p. 1308/62.

Article 2

Ce contingent tarifaire est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1963.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à l'autorisation accordée à la République italienne d'adopter des mesures de sauvegarde pour certains produits du chapitre 50 du tarif douanier italien (soie et déchets de soie)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/237/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 115 et 226,

vu le protocole n° VIII concernant la soie, annexé à l'accord du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G, prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, protocole établissant la suspension du droit de douane prévu au tarif douanier commun pour la soie grège et dans lequel est exprimé un préjugé favorable pour une application de l'article 226 du traité en faveur de la République italienne, en ce qui concerne les produits figurant dans le chapitre 50 du tarif douanier commun et pour lesquels cette mesure s'avérerait nécessaire,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité ⁽¹⁾,

vu la décision du 15 mai 1962 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité ⁽²⁾,

vu la décision de la Commission du 28 février 1962 ⁽³⁾ autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à prendre des mesures de sauvegarde pour certains produits du chapitre 50 du tarif douanier italien (soie et déchets de soie) pour une période d'un an,

vu la lettre du 14 février 1963 par laquelle la République italienne a transmis le programme d'assainissement pour le secteur de la soie et a demandé la prorogation de l'autorisation accordée par la décision susmentionnée de la Commission du 28 février 1962,

considérant que de l'examen du programme susmentionné se dégagent, d'une part, la portée des mesures et des résultats acquis notamment dans le secteur de la filature des cocons, déjà en grande partie industrialisé, et, d'autre part, tout ce qui reste à réaliser dans le secteur de la culture du mûrier et de l'élevage des vers à soie, où par ailleurs la phase expérimentale est déjà achevée;

considérant que jusqu'au moment où une complète rationalisation dans les secteurs de la culture des mûriers et de l'élevage des vers à soie sera réalisée, il ne faut pas s'attendre à des modifications essentielles du niveau de prix de la soie grège italienne; que les mesures à adopter, d'après l'avis des autorités italiennes, pourraient réduire d'environ 10 % le prix de la soie grège;

considérant qu'en 1962 le prix italien de la soie grège a été en moyenne de 9.861 lit./kilo contre un prix japonais franco utilisateur italien de 8.238 lit./

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 58 du 12 septembre 1960, p. 1217/60.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 41 du 28 mai 1962, p. 1284/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 33 du 4 mai 1962, p. 1092/62.

kilo (droits de douane non inclus) pour des qualités comparables, ce qui donne un écart de 20 % environ ; que ce pourcentage, inférieur à celui calculé pour les années précédentes est dû d'ailleurs à la hausse des prix sur les bourses japonaises, hausse dont le caractère durable ne peut être encore confirmé, qu'à un assainissement de la situation italienne ;

considérant que les taux des droits de douane applicables à la soie grège dans la République italienne au 2 mars 1960 demeurent largement inférieurs à l'écart de prix susmentionné ; que dans ces conditions les motivations exposées dans la décision de la Commission du 28 février 1962 en faveur de l'application de mesures de sauvegarde pour les cocons de vers à soie, la soie grège, les fils de soie, le poil de Messine, les tissus de soie, demeurent toujours valables ;

considérant qu'en ce qui concerne les tissus de soie, le plus haut coût de la soie grège employée par les producteurs italiens rapporté aux prix d'importation des tissus (prix obtenus à partir du prix mondial de la soie grège augmenté de la valeur ajoutée due à l'activité transformatrice) détermine actuellement les niveaux suivants de protection nécessaire, selon les différents types de tissus :

	100 % soie
tissu écru (90 cm - 75 g de soie)	12 %
tissu teint en pièce (90 cm - 75 g de soie)	9,6 %
tissu teint en fils (90 cm - 75 g de soie)	8,5 %
tissu imprimé et tissu réticulé (90 cm - 75 g de soie)	7 %
tissu ouvré (90 cm - 100 g de soie)	8 %

considérant que l'autorisation d'adopter des mesures de sauvegarde ne peut être accordée que dans la mesure et pour les délais strictement nécessaires pour permettre à la République italienne de rééquilibrer la situation et d'adapter le secteur intéressé à l'économie du marché commun ; qu'il paraît donc opportun de limiter la validité de la présente décision à la période d'une année sans préjudice d'une éventuelle modification ou prorogation ;

considérant toutefois que cette prorogation devra nécessairement dépendre de la constatation d'un progrès effectif dans la réalisation du programme d'assainissement esquissé par le gouvernement italien et de l'application des instruments législatifs nécessaires à sa réalisation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Sont prorogées jusqu'au 28 février 1964 les dispositions des articles 1 et 2 de la décision de la Commission du 28 février 1962, qui accordent à la République italienne des mesures de sauvegarde en faveur des cocons de vers à soie destinés au dévidage (position 50.01 du tarif douanier italien), de la soie grège non moulinée (position 50.02 du tarif douanier italien), fils de soie non conditionnés pour la vente au détail (position 50.04 du tarif douanier italien), des fils de soie conditionnés pour la vente au détail (position 50.07 A du tarif douanier italien), du poil de Messine (crin de Florence) et des imitations du catgut préparées à l'aide de fils de soie (position 50.08 du tarif douanier italien).

Article 2

1. La République italienne est autorisée à maintenir à l'égard des États membres jusqu'au 28 février 1964 le droit de douane en vigueur le 2 mars 1960 pour les tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) (position 50.09 du tarif douanier italien), à l'exception des tissus repris au paragraphe 2.

2. La République italienne est autorisée à appliquer à l'égard des États membres jusqu'au 28 février 1964 pour les tissus énumérés ci-dessous de la position 50.09 du tarif douanier italien les droits de douane suivants :

tissu teint en pièce	: 9,6 %
tissu teint en fils	: 8,5 %
tissu imprimé et tissu réticulé	: 7 %
tissu ouvré	: 8 %

3. Sont exclus de l'autorisation visée aux paragraphes précédents les tissus non constitués de soie pure (à l'exclusion d'autres fibres et de la bourre de soie) au moins pour la totalité de la trame ou de la chaîne.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Représentations d'États d'outre-mer associés

(63/238/CEE)

Le gouvernement de la république du Dahomey a nommé Son Excellence M. l'ambassadeur Emile Poisson en qualité de représentant de ce gouvernement auprès de la Communauté économique européenne.

Aux termes d'une notification de M. le président Hallstein, en date du 15 février 1963 le Conseil et la Commission de la Communauté économique européenne ont pris acte de cette nomination.

(63/239/CEE)

Le gouvernement de la république du Rwanda a nommé Son Excellence M. l'ambassadeur Augustin Munyaneza en qualité de représentant de ce gouvernement auprès de la Communauté économique européenne.

Aux termes d'une notification de M. le président Hallstein, en date du 21 février 1963 le Conseil et la Commission de la Communauté économique européenne ont pris acte de cette nomination.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

8071 — Les perspectives de développement économique dans la C.E.E. de 1960 à 1970

Depuis la création de la Communauté, des progrès notables ont été réalisés dans la voie de la coordination des politiques économiques. La Commission a estimé que ce rapprochement ne pouvait être limité aux actions à court terme, mais devait aussi s'étendre aux politiques de croissance des pays membres.

Dans cet esprit, la Commission a décidé la publication d'un rapport établi par le groupe de travail pour les problèmes de structure et de développement à long terme (groupe Uri), rapport qui fait suite à une première étude sur « La Situation économique des pays de la Communauté », publiée en septembre 1958.

Ce rapport expose les méthodes utilisées pour l'analyse des conditions et des possibilités futures de développement économique dans les pays de la Communauté. Il présente aussi des projections économiques globales, montrant l'évolution des principales grandeurs économiques jusqu'en 1965 et 1970.

Un tel document doit apporter des thèmes de réflexion aux responsables de la politique économique. Il permet aux entreprises d'avoir une vue d'ensemble, globale mais cohérente, du développement économique dans la C.E.E. d'ici 1970.

C'est pourquoi la Commission pense qu'il est utile de rendre l'étude accessible à un cercle large de personnes intéressées par les problèmes que pose le maintien de la croissance économique en Europe. Cet ouvrage comprend 92 pages environ (format 17×25), son prix s'élève à frf. 15,— ; frb. 150,—. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté.